

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 03/05/2022

19 Place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA

Zone industrielle
32100 CONDOM

Références : 2022-0270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT - SA implanté Zone industrielle 32100 CONDOM. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection précédente du 19/11/2021 et des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA
- Zone industrielle 32100 CONDOM
- Code AIOT dans GUN : 0006810474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités exploitées sur le site relèvent du régime de l'autorisation pour la partie stockage d'alcool de bouche (rubrique 24755-2-a) et du régime de l'enregistrement pour la partie production d'alcool par distillation(rubrique 2250-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente du 19/11/2021 ;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Propositions de suites à l'issue de la présente inspection (1)
APMD 18/02/2021 Art. 2	Article 2, Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/02/2021	/	Astreinte
VI du 19/11/2021 SMDS n°2	Article 3, Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/02/2021	/	Astreinte
VI du 19/11/2021 SMDS n°3	Article 7.8, Arrêté Préfectoral du 19/04/2019	SMDS, demande de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
VI du 19/11/2021 SMDS n°1	AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 1 - 7eme point	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
VI du 19/11/2021 SMDS n°4	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article Article 8.4	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021, il est donc proposé une sanction administrative en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. En parallèle, un procès verbal a été dressé et adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VI du 19/11/2021 SMDS n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 1 - 7eme point
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur la Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 suivantes : <ul style="list-style-type: none">• rendre opérationnel l'accès des véhicules pompiers à la réserve incendie du site. Ce dispositif doit être validé par le SDIS32. (article 8.7.1).
SMDS n°1 : L'exploitant est tenu de transmettre, avant le 31 janvier 2022, l'attestation de contrôle du SDIS32.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 07/12/2021 l'attestation de conformité des cuves et de la bâche incendie délivrée par le SDIS32.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD 18/02/2021 Art. 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur la Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, de mettre en place, au plus tard le 31 mars 2022, des dispositifs de désenfumage dans le chai n° 1, conformes aux règles techniques mentionnées à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019. Pour ce faire, une étude technique relative aux dispositifs de désenfumage envisagés devra être transmise, avant le 31 août 2021, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2021 aucun dispositif de désenfumage n'a été mis en place dans le chai n°1 tels que prévus dans l'étude technique transmise le 25/11/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : VI du 19/11/2021 SMDS n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur la Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure de mettre en conformité, au plus tard le 31 octobre 2021, les dispositifs de désenfumage et d'amenée d'air frais de l'atelier de distillation au regard des dispositions techniques de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.

SMDS n°2 : Les dispositifs de désenfumage ne sont pas installés dans le local de distillation. L'amenée d'air frais est réalisée par l'ouverture du portail d'accès à la distillerie. L'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs de désenfumage à poser sur les parois latérales de la distillerie et est en attente d'un devis d'EUFROEU.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021, aucun dispositif de désenfumage n'a été mis en place dans l'atelier de distillation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un devis ou un bon de commande signé, ni même un plan d'action concernant cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : VI du 19/11/2021 SMDS n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX

Prescription contrôlée :

Article 7.8 - zones à atmosphère explosive

[...]

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosive de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux de mise en conformité à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

SMDS n°3 :

Une étude ATEX a été réalisée le 19/01/21 par l'organisme PRAEVENTIA. Cette étude fait apparaître la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection qui sont mentionnées dans les fiches techniques de maîtrise des risques n°1 à 6.

L'exploitant est tenu, avant le 31 janvier 2022, de justifier le respect des mesures de prévention et de protection mentionnées dans l'étude ATEX.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des mesures de prévention et de protection mentionnées dans l'étude ATEX réalisée le 19/01/21 par l'organisme PRAEVENTIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : VI du 19/11/2021 SMDS n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Retentions

Prescription contrôlée :

Article 8.4 – dispositifs de Récupération et de Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie :

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. [...]

SMDS n°4 : Les travaux relatifs à la connexion de chaque 1/2 rétention du chai n° 1 au bassin de rétention extérieur ont été réalisés.

Toutefois, le muret interne au bâtiment, séparant les deux 1/2 rétentions n'est pas suffisamment haut pour éviter tout transfert de liquide d'une rétention à l'autre.

Constats :

L'exploitant a rehaussé le dispositif de rétention, le muret interne est maintenant suffisamment haut pour permettre l'évacuation de chaque 1/2 rétention en évitant tout transfert de liquide d'une rétention à l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet